



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET DE DECARBONATION

ARCELORMITTAL
DUNKERQUE

Note de présentation non technique



REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
22/07/2026	1	Création du document

CONTEXTE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation d'exploiter déposée par ArcelorMittal Dunkerque pour son projet de Décarbonation.

Les raisons de cette demande sont multiples :

- Répondre aux enjeux de l'urgence climatique en réduisant massivement l'empreinte carbone de la production d'acier avec un objectif de diminuer les émissions de CO₂ du site de Dunkerque de 27 % d'ici 2030 pour atteindre la neutralité carbone en 2050,
- Assurer la souveraineté et l'indépendance industrielle de la France et de l'Europe dans la production d'acier, en s'affranchissant progressivement de la dépendance au charbon grâce à l'utilisation du Four à Arcs Électriques (EAF) combiné à un four de métallurgie en poche (LMF) pour favoriser la circularité de l'acier avec l'utilisation de 60% d'acier recyclé contrairement à 25% aujourd'hui avec le haut fourneau,
- Favoriser le dynamisme économique local et la création d'emplois temporaires sur toute la durée du chantier de construction des nouvelles installations,
- Pérenniser l'activité économique et sécuriser l'avenir du bassin dunkerquois sur le long terme en transformant ce site historique (l'un des plus grands complexes sidérurgiques d'Europe) pour maintenir sa compétitivité sur un marché de plus en plus exigeant en matériaux bas-carbone.

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du code de l'environnement,
- un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L.122-1-1 du code de l'environnement,
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement,
- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part,
- une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement),
- une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

- récépissé de déclaration ou enregistrement d'ICPE soumises à ces régimes, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale,

- arrêté de prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement.

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'ArcelorMittal Dunkerque est localisé sur les communes de Dunkerque et de Grande-Synthe.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes : X : 650 451 m et Y : 7 105 403 m.

L'implantation du projet s'effectuera sur le site d'ArcelorMittal Dunkerque existant. Les parcelles cadastrales du site AMDK sont détaillées dans le tableau suivant :

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe	Section	Numéro	Superficie (m ²)	Emprise exploitée sur la parcelle (m ²)
DUNKERQUE	59 140	248	AA	1	1 854	1 854
DUNKERQUE	59 140	460	AA	5	41 683	41 683
DUNKERQUE	59 140	460	AA	6	206 279	206 279
DUNKERQUE	59 140	460	AA	9	57 771	57 771
DUNKERQUE	59 140	000	AB	30	21 671	21 671
DUNKERQUE	59 140	000	AB	36	156 407	156 407
DUNKERQUE	59 140	000	AB	39	9 056	9 056
DUNKERQUE	59 140	000	AB	46	86 502	86 502
DUNKERQUE	59 140	000	AB	47	219 164	219 164
DUNKERQUE	59 140	000	AB	51	105 310	95 524
DUNKERQUE	59 140	000	AB	53	294 414	294 414
DUNKERQUE	59 140	000	AC	28	635	635
DUNKERQUE	59 140	000	AC	67	37 411	5 365
DUNKERQUE	59 140	000	AI *	73	98 129	98 129
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AS	57	396 932	396 932
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AS	59	6 336	6 336
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AS	62	759 002	759 002
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AT	118	46 785	46 785
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AT	121	967	967
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AT	164	647 484	647 484
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AR	6	17 504	17 504
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AR	7	43 093	43 093
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AR	9	58 540	58 540
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AR	10	88 389	88 389
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AP	15	3 161	3 161
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AN	153	956 698	956 698
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AO	91	38 620	38 620
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AO	155	184 823	184 823
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AO	171	35 338	35 338
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AO	173	26 046	26 046

Afin d'ajouter une route d'accès aux installations du projet, les parcelles cadastrales supplémentaires suivantes seront ajoutées à l'exploitation du site :

Tableau 1. Parcelles cadastrales supplémentaires

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe	Section	Numéro	Superficie (m ²)	Emprise exploitée sur la parcelle (m ²)
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AR	5	49 904	14 365
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AR	11	68 343	16 733
GRANDE-SYNTHÉ	59 760	000	AP	85	61 407	7 526

Ces parcelles concernent des voies ferrées du GPMD qui sont en cours de réaménagement.

Au terme du projet, la surface totale d'exploitation du site représentera environ 464 ha.

Les caractéristiques des terrains environnants sont détaillées ci-après :

- Entreprises voisines, notamment :
 - la société Dillinger (sidérurgie) entourée par le site ;
 - la société EUPEC France (traitement et revêtement des métaux) entourée par le site ;
 - les sociétés Ferroglobe (sidérurgie), Suez (recyclage et valorisation) et Air Liquide France Industrie (société gazière) au Sud-Ouest du site ;
 - les sociétés Trailsid et AGS-NS (transformation et commercialisation de graves laitiers et granulats) au Sud-Est du site ;
 - la société Engie DK6 (centrale thermique) à l'Est du site ;
 - la société Dunkerque Multibulk Terminal - DMT Office (stockage et logistique portuaire de vrac) à l'Est du site ;
 - la société Nord Céréales (entreposage et stockage) au Nord-Est du site ;
- Habitations de la commune de Dunkerque (anciennement Fort Mardyck) et de Grande-Synthe au Sud,
- Terrains appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD),
- Dérivation du canal de Bourbourg reliant le Bassin Maritime de Dunkerque au Nord puis à la Mer du Nord.

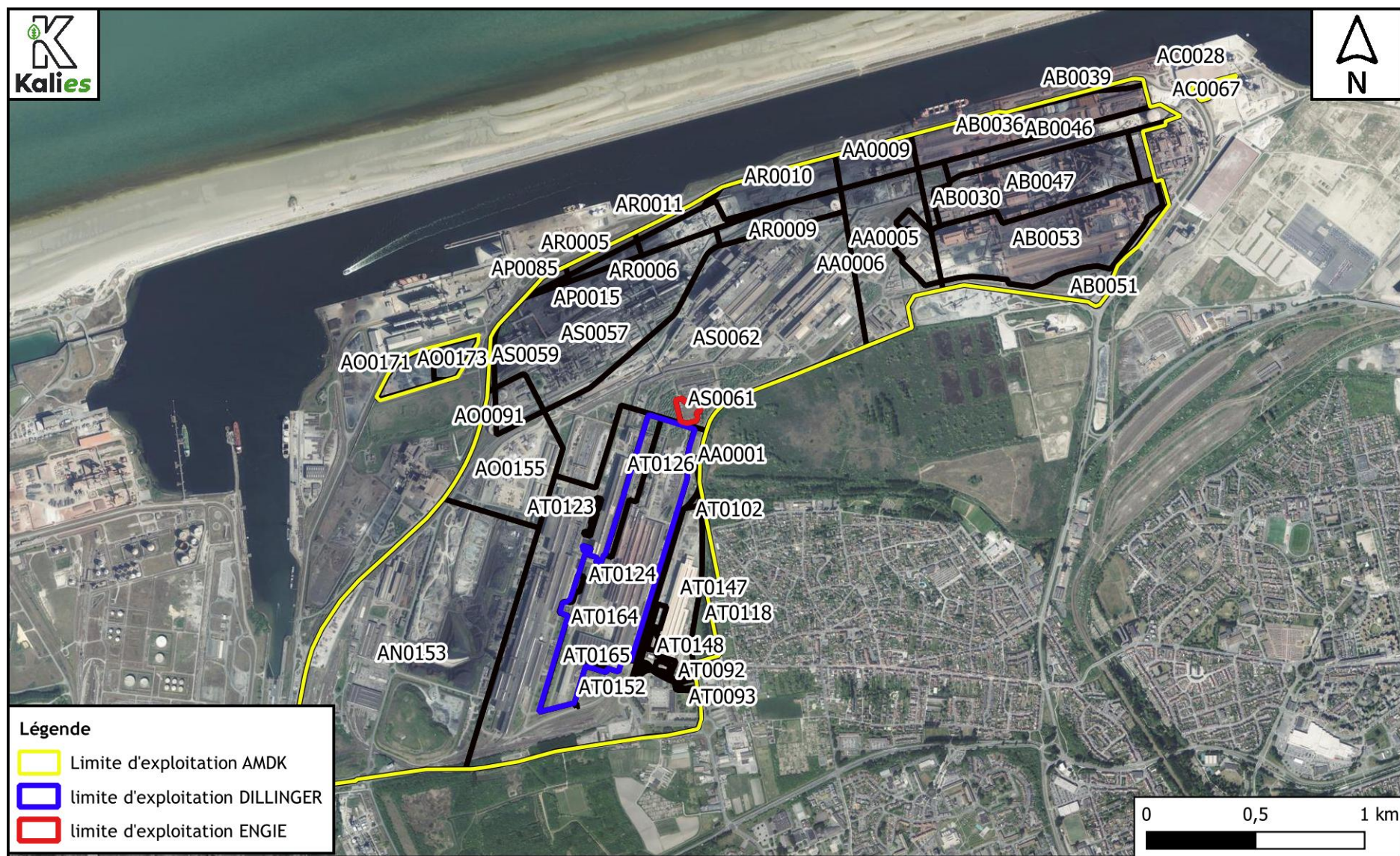
Le périmètre ICPE du site comprend la zone du Puythouck. Le projet n'impactera pas cette zone. Les plans du présent dossier et l'analyse du projet ne représente donc pas cette partie du site. Ils se focalisent sur les principales modifications du site existant.

Les plans en page suivante résument ce qui a été précédemment évoqué.

Figure 1. Vue aérienne du site (hors zone du Puythouck)



Figure 2. Illustration des limites d'exploitation du site ArcelorMittal Dunkerque



DESCRIPTION DU PROJET

Porté par ArcelorMittal France en co-maîtrise d'ouvrage avec RTE (Réseau de Transport d'Électricité), le projet de décarbonation du site de Dunkerque représente un défi industriel d'une grande envergure depuis la création du site, consistant à intégrer une nouvelle usine bas-carbone au sein des installations existantes. Nécessitant un investissement global estimé à 1,3 milliard d'euros, financé à hauteur de 50 % via le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), ce projet prévoit la transformation en profondeur de la filière sidérurgique. L'objectif central d'ici 2030 est de réduire de 27 % les émissions globales de CO₂ du site ce qui équivaut à 1,1 tonnes de CO₂ évitées pour un tonne d'acier produite.

Sur le plan technique, le projet repose sur l'implantation d'un Four à Arcs Électriques (EAF) et d'un Four de Métallurgie en Poche (LMF). Ces équipements viendront se substituer progressivement à la filière traditionnelle des hauts-fourneaux alimentés au charbon (très émettrice, avec 1,7 tonnes de CO₂ par tonne d'acier produite), pour basculer vers un procédé électrique n'émettant plus que 0,6 tonne de CO₂ par tonne d'acier. Alimenté par des boulettes de fer pré-réduit et le raccordement du site au réseau électrique très haute tension 400 kV mené par RTE, ce nouveau procédé propulsera l'économie circulaire : il permettra de porter l'introduction d'acier recyclé à 60 %, contre seulement 25 % aujourd'hui. Suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, le calendrier prévisionnel fixe l'année 2026 pour la préparation du foncier, ouvrant la voie à une phase de travaux entre 2027 et 2029, pour aboutir à la première coulée de l'EAF dès 2029. Cette double filière transitoire (convertisseur et EAF) assurera la continuité de la production tout en engageant fermement le site vers la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La mise en œuvre du nouveau procédé de production d'acier prévue sur le site de Dunkerque est illustrée ci-après.

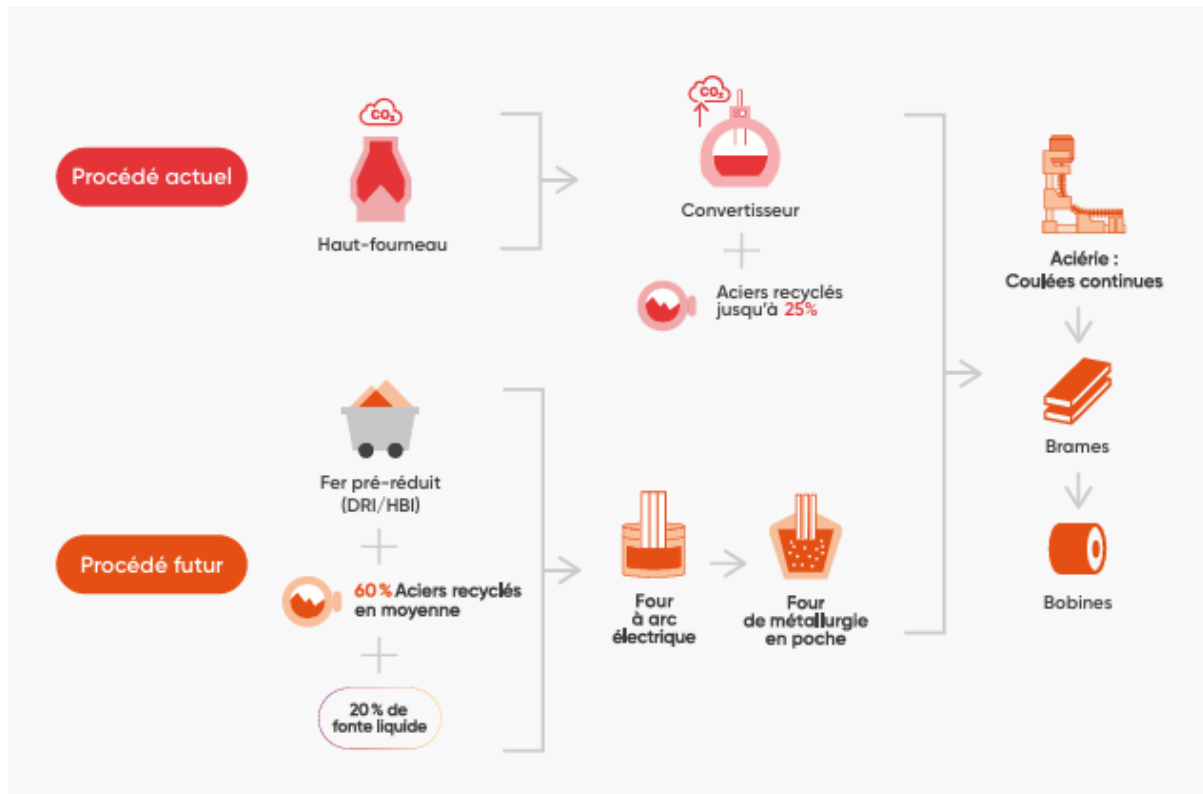


Illustration des 2 filières de production d'acier sur le site de Dunkerque

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent les installations d'ArcelorMittal Dunkerque :

Tableau 1. Classement du site dans la situation future au titre de la nomenclature ICPE

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Autorisation Seveso Seuil Haut
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Autorisation Seveso Seuil Haut
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Autorisation Seveso Seuil Haut
4430	Solides pyrophoriques de catégorie 1.	Autorisation Seveso Seuil Bas
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Autorisation Seveso Seuil Bas
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables	Autorisation
1630	Stockage ou emploi de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Autorisation
2541	Production d'agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer ou fabrication de graphite artificiel	Autorisation
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique	Autorisation
2710-1a	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Autorisation
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 et à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Autorisation
2760-2b	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 et à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Autorisation
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Autorisation *

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Autorisation *
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	Autorisation
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Autorisation
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation
3130	Production de coke	Autorisation
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Autorisation
3230-a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminaires à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Autorisation
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Autorisation
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Autorisation *
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Autorisation
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Autorisation *
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Autorisation

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Autorisation
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Enregistrement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Enregistrement
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Enregistrement
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Enregistrement
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Enregistrement
2921-1	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	Enregistrement
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Enregistrement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Déclaration
1455	Stockage de carbure de calcium	Déclaration
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Déclaration

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide	Déclaration
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Déclaration
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Déclaration
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation).	Déclaration
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Déclaration
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Déclaration

** Ces rubriques seront supprimées à la suite du démarrage des installations du projet Décarbonation et à l'arrêt du projet TDU.*

Les activités de construction du projet pourront également être visées ponctuellement par les rubriques ICPE suivantes sans incidence notable :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement travaux	Impact site AMDK
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Inférieur au seuil déclaratif	Site actuellement soumis à enregistrement
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Inférieur au seuil déclaratif	Site actuellement soumis à déclaration Pas de dépassement du seuil de l'enregistrement
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Inférieur au seuil déclaratif	Non concerné
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	Inférieur au seuil déclaratif	Non concerné
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables.	Inférieur au seuil déclaratif	Site actuellement soumis à déclaration sous la rubrique 4718-2 Pas de dépassement du seuil de l'autorisation
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Inférieur au seuil déclaratif	Site actuellement soumis à déclaration Pas de dépassement du seuil de l'autorisation
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Inférieur au seuil déclaratif	Site actuellement soumis à autorisation (Seveso Bas)

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage est la suivante :

Tableau 2. Liste des communes visées par le rayon d'affichage

Département du Nord	
Commune	Code postal
Dunkerque	59140
Grande-Synthe	59792
Loon-Plage	59279
Mardyck	59140

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, le projet est également concerné pour la phase chantier par la rubrique suivante :

Tableau 2. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique	Intitulé succinct	Caractéristiques	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres existants et déjà déclarés pour la phase chantier	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Pompage d'eau pour la construction du chantier inférieur à 200 000 m ³ /an (2027-2028)	Déclaration

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas.

Le projet porté par la société ACC relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Tableau 3. Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Évaluation environnementale
1 - ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement)	<u>Projet décarbonation :</u> Extension IED et seuils SEVESO Seuil Haut par la règle des cumuls	Systématique
32-Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	- Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km - Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1) - Construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.	<u>Augmentation de la puissance du poste Prédembourg :</u> La ligne aérienne électriques de 400 kV (HTB 2) entre le Sud-Ouest du site (arrivée de la ligne enterrée RTE) et le poste de transformation électrique 400/225 kV situé à proximité du poste Prédembourg existant sera inférieure à 15 km.	Examen au cas par cas
37 - Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	- Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 mm et dont la longueur est supérieure à 40 km, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone - Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	<u>Canalisations gaz du site ArcelorMittal pour le projet :</u> Projet de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² : - DN200, - Longueur 950 m Surface externe 654 m ²	Examen au cas par cas

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Évaluation environnementale
39 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².	Projet décarbonation : Les installations sont créées dans l'emprise d'un site industriel existant (> 10 ha).	Systématique

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique. Une étude d'impact est donc présentée dans la suite du dossier de demande d'autorisation environnementale.

PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX

NE PAS METTRE EN ŒUVRE LE PROJET ?

Si le projet n'est pas mis en œuvre, l'atteinte des objectifs de la décarbonation de l'industrie en France pourrait être remise en cause.

La sidérurgie représente 23 % des émissions de CO₂ de l'industrie en France, qui représente elle-même 16 % des émissions de CO₂ de la France. Cela signifie que la sidérurgie émet près de 4 % du CO₂ national.

La décarbonation du plus gros site sidérurgique de France (celui d'ArcelorMittal à Dunkerque) va contribuer sensiblement à la décarbonation de l'industrie en France. Ne pas mettre en œuvre ce projet serait donc un frein aux engagements pris par la France pour soutenir la transition écologique.

Ce projet permettra également de pérenniser l'activité industrielle du site, d'améliorer l'impact environnemental actuel du site et de l'engager dans la voie de la décarbonation. Ne pas mettre en œuvre ce projet réduirait donc l'opportunité d'améliorer l'impact environnemental local et d'implanter une technique alternative reconnue au niveau mondial.

Le site ArcelorMittal continuerait le fonctionnement de son activité avec les hauts-fourneaux utilisant le charbon.

L'usine de Dunkerque a été créée au début des années 1960, certains équipements sont vieillissants. Ne pas moderniser les installations reviendrait à laisser mourir la production d'acier en France qui est nécessaire pour les projets d'innovations actuelles (voitures et batteries électriques, ...) avec dans la continuité ses impacts sur les emplois.

S'APPUYER SUR D'AUTRES TECHNOLOGIES OU METTRE EN ŒUVRE UN PROJET PLUS REDUIT ?

➤ Miser uniquement sur le captage et le stockage de CO₂ ?

ArcelorMittal pourrait :

- maintenir sa production traditionnelle d'acier sur son site de Dunkerque, en continuant à utiliser les hauts-fourneaux, en l'état, tant qu'ils restent économiquement viables,
- et tenter de réduire ses émissions de CO₂ à travers les autres leviers de sa feuille de route décarbonation (augmentation du recyclage de l'acier et captage du CO₂).

Cependant :

- ces leviers offrent un potentiel de réduction des émissions très insuffisant au regard des enjeux climatiques actuels, et de l'ambition de l'entreprise de s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique,
- cela demanderait, au regard de ce potentiel, des investissements très importants pour capter les émissions élevées et permanentes de CO₂, puis d'utiliser ce CO₂ ou de le stocker,
- actuellement, des incertitudes réglementaires et techniques (en particulier concernant l'usage du CO₂) et le manque de disponibilité à grande échelle pour le stockage de 12 millions de tonnes en mer du Nord en font une option incertaine.

En outre, le contexte européen est défavorable aux alternatives qui n'optimiseraient pas la décarbonation. Ce contexte tend vers une hausse structurelle du prix du carbone dans les années à venir, et donc vers la fragilisation économique des processus industriels qui ne viseraient pas la plus forte décarbonation possible.

Les surcoûts d'exploitation engendrés par l'achat sur le marché européen de quotas de CO₂ nécessaires au maintien de la production seront considérables : plusieurs centaines de millions d'euros annuels.

Pour ces raisons, et compte tenu de l'augmentation attendue de la production d'acier décarboné en Europe et dans le monde, conjuguée à la hausse de la demande d'acier « vert » par les clients et la société, ArcelorMittal ne pourrait plus répondre à cette demande d'acier à faible émission de CO₂. Cela conduirait, à terme, à l'arrêt de la production d'acier à Dunkerque. Cette option n'en est donc pas réellement une, et n'a pas été retenue.

➤ **Arrêter les hauts-fourneaux et importer l'acier ?**

La deuxième option serait de cesser la production d'acier à Dunkerque. Sans projet de remplacement des hauts-fourneaux et dans l'impossibilité d'importer de la fonte liquide pour des raisons techniques, ArcelorMittal devrait :

- arrêter toute la phase à chaud (cokerie, chaînes d'agglomération, hauts-fourneaux, convertisseurs, métallurgie secondaire et coulées continues),
- et importer des brames depuis ses sites de production d'acier à bas carbone.

Cette stratégie introduirait une complexité logistique que l'entreprise pourrait gérer. Une refonte profonde de la gestion de la chaîne logistique serait envisagée pour associer une commande client à des brames en stock et non plus à des brames faites sur mesure.

Cette option conduirait à la suppression immédiate de milliers d'emplois directs et indirects sur le site de Dunkerque et fragiliserait l'ensemble de la filière aval de transformation de l'acier (à savoir les 6 autres sites de production d'ArcelorMittal France).

Le présent projet de production d'acier à basse émission de CO₂ est précisément une alternative plus favorable que cette option, en termes à la fois d'emploi et de souveraineté industrielle pour la France et l'Europe.

➤ **Modifier les hauts-fourneaux existants ?**

Une alternative serait de chercher à réduire les émissions de CO₂ des hauts-fourneaux existants, en améliorant leur fonctionnement. Depuis les années 50, la sidérurgie améliore constamment son bilan énergétique et cherchait encore récemment des solutions en rupture pour poursuivre la réduction de ses émissions de CO₂.

L'accélération attendue et le réhaussement des objectifs de décarbonation en Europe, traduite dans le Pacte Vert européen de juillet 2021, et pour ArcelorMittal en particulier, ont conduit à écarter cette alternative qui nécessiterait de fait de pérenniser les hauts-fourneaux. L'entreprise a décidé de privilégier le projet de réduction directe associée aux fours électriques, beaucoup plus puissant en termes de réduction des émissions de CO₂ (environ 70% au lieu de 17%). Il permet en outre de répondre aux ambitions climatiques européennes : remplacer des hauts-fourneaux par un procédé innovant de production d'acier à basse émission de CO₂.

➤ **Pourquoi ne pas se contenter d'une aciérie électrique à base d'acier recyclé ?**

Cette alternative consisterait à implanter un ensemble de fours à arc électrique qui consommeraient uniquement de l'acier recyclé.

En dehors des difficultés logistiques d'approvisionnement et de gestion des aciers recyclés que le site devrait surmonter, il réside une incompatibilité métallurgique rédhibitoire pour maintenir le carnet de commandes des clients. Des études montrent que seule une toute petite partie de nos produits actuels est réalisable en l'état sur une base de 100% d'acier recyclé, à condition de pouvoir sélectionner un acier recyclé de très bonne qualité. Or l'acier recyclé de bonne qualité n'est pas disponible en quantité suffisante sur le marché européen, aujourd'hui et sur le long terme, pour alimenter l'ensemble des aciéries utilisatrices.

Le reste d'un portefeuille de produits étant plus technique et donc plus exigeant en termes de qualité, il est impératif d'introduire du fer assez pur dans la production de l'acier afin d'atteindre les niveaux très bas d'impuretés requis (soufre, cuivre, ...). Cet apport de fer neuf doit être réalisé par une filière de réduction de minerai de fer.

METTRE EN ŒUVRE LE PROJET SUR UN AUTRE SITE ?

Le site de Dunkerque est le plus gros site sidérurgique de France. Porter le projet sur ce site va contribuer sensiblement à la décarbonation de l'industrie en France.

En outre, la taille du site et la nature des activités sont favorables à l'implantation des équipements en zone déjà industrialisée. L'usine de Dunkerque s'étend sur 460 hectares. Elle est implantée sur le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD).

Ce site bénéficie du bassin d'emploi et des compétences disponibles qui constituent un facteur clé pour la réussite du projet.

L'implantation des fours électriques à proximité des installations existantes permettra d'utiliser les lignées de coulée continue et le laminoir à chaud existants au moyen d'une portion de voie ferrée dédiée (constructions et impacts environnementaux limités).

Les sociétés ArcelorMittal Logistics sont implantées à proximité du site de production et permettent un transfert direct des produits vers l'international.

La modernisation du site avec l'installation de cette technologie alternative va grandement améliorer la qualité environnementale du site.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

Pour l'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers, un résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Ces résumés sont joints en parallèle du dossier.

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R.181-13-1° du Code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D.181-15-2-3° du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l'environnement).

ÉTUDE D'IMPACT ET SON VOLET SANITAIRE

L'objectif de l'étude d'impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet,
- les incidences notables du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet, les réduire voire les compenser.

Son contenu est précisément défini à l'article R.122-5. Elle présente également les raisons du choix du projet.

ÉTUDE DE DANGERS

L'objectif de l'étude de dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque

aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

ANNEXES

Chaque pièce peut faire l'objet d'annexes à savoir les éléments graphiques, plans, cartes utiles à leur compréhension. À noter que dans le cadre d'un téléversement, les annexes de l'étude d'impact font l'objet d'une pièce spécifique.

PLANS

Cette partie regroupe notamment les plans règlementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement, ainsi que tout élément graphique que le pétitionnaire le souhaite.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER

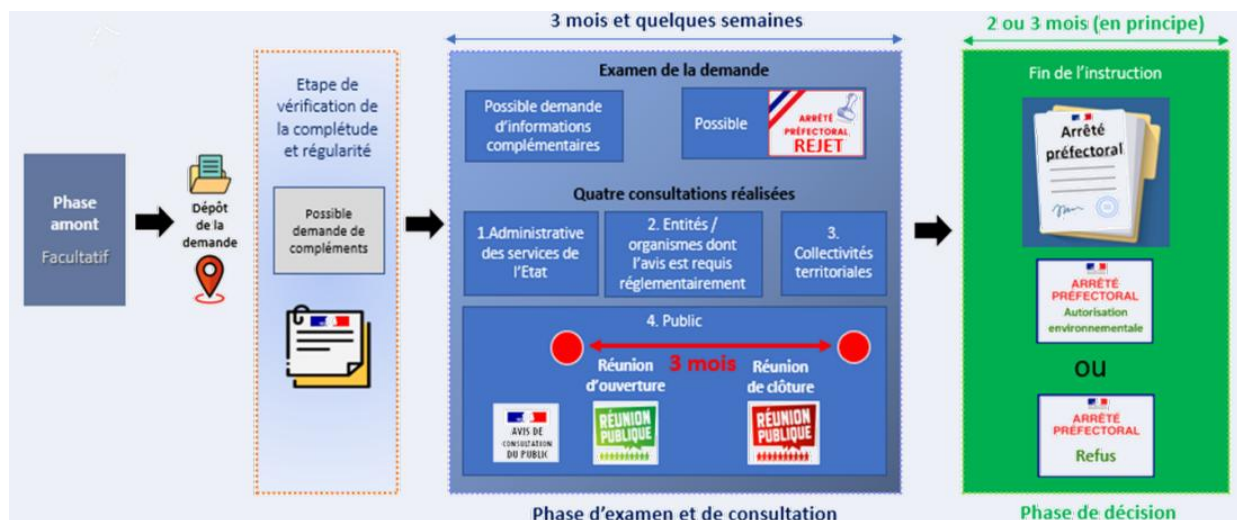
L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases :

- phase d'examen et de consultation,
- phase de décision.

La participation du public est régie par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Les articles R.181-12 à D.181-44-1 du Code de l'environnement précisent le déroulement du dépôt de et l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit la participation du public. Le schéma ci dessous, produit par le Ministère de l'écologie, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

Figure 1. Principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale



En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation préalable du public. En effet, le projet rentre dans les seuils indiqués à l'article R.121-2 du Code de l'environnement.

La démarche relative à la concertation amont a été la suivante :

- la saisine de la CNDP a eu lieu le 24 juin 2022 pour un projet comprenant des fours électriques et une unité de réduction directe du fer,
- la CNDP a décidé de l'organisation d'une concertation préalable en séance du 6 juillet 2022 et a désigné Jean-Michel STIEVENARD et Anne-Marie ROYAL comme les personnes garantes,
- la concertation préalable s'est tenue du 23 novembre 2022 au 12 février 2023,
- le bilan des garants du 12 mars 2023 a été publié et la société ArcelorMittal a apporté réponse au bilan des garants le 11 mai 2023,
- un avis a été émis par les garants suite à la réponse en séance du 7 juin 2023 et les recommandations ont été suivis.

À la suite de cette phase préalable, la CNDP a acté la mise en œuvre d'une démarche de concertation continue afin de poursuivre le dialogue durant l'élaboration des études détaillées du projet. Les étapes de cette phase continue ont été les suivantes :

- 7 juin 2023 : Décision de la CNDP de nommer Anne-Marie ROYAL en tant que garante pour la phase continue,
- 17 juin 2023 : Lancement officiel de la concertation continue,
- 18 juillet 2024 et 21 août 2025 : Publication par la garante des premier et deuxième rapports d'étape intermédiaires sur le suivi des échanges (ateliers énergie, environnement, emploi),
- Fin 2025 : le projet a été redimensionné aux seuls fours électriques (1 EAF et 1 LMF twin),
- 20 mai 2026, 3 et 20 juin 2026 : Tenue de nouveaux rendez-vous publics thématiques axés sur les enjeux environnementaux, les enjeux énergétiques et emplois et formations,
- 20 mai 2026 à fin juin 2026 : expositions, vidéos 3D, maquettes commentées etc. dans le Hall des Grands Bureaux.

La concertation continue se poursuit activement sous l'égide de la garante jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. L'ensemble des échanges sera tenu à disposition.

Les rapports et avis liés à la concertation sont disponibles en annexe de la partie Description projet.

Le dossier a fait l'objet des principales études complémentaires suivantes :

- étude écologique,
- étude de rabattement de nappe pour la phase chantier,
- mesures sonores et modélisations acoustiques,
- bilan GES,
- étude trafic,
- étude du risque foudre,
- ...